



PREFET DE VAUCLUSE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

N° 013 – FEVRIER 2017

PUBLICATION : 17 FEVRIER 2017

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE
FEVRIER 2017
N° 13**

PREFECTURE DE VAUCLUSE

PAGE 1 arrêté du 16 février 2017 portant rectification à l'arrêté du 15 février 2017 constatant une rectification dans la composition du Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

PAGE 3 arrêté du 16 février 2017 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements locatifs sociaux pour la commune de Robion

PAGE 6 arrêté du 16 février 2017 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements locatifs sociaux pour la commune de Pertuis

PAGE 9 arrêté du 16 février 2017 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements locatifs sociaux pour la commune de Pernes les Fontaines

PAGE 12 arrêté du 16 février 2017 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements locatifs sociaux pour la commune d'Orange

PAGE 15 arrêté du 16 février 2017 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements locatifs sociaux pour la commune de Mazan

PAGE 18 arrêté du 16 février 2017 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements locatifs sociaux pour la commune du Thor

PAGE 21 arrêté du 16 février 2017 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements locatifs sociaux pour la commune du Pontet

PAGE 24 arrêté du 16 février 2017 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements locatifs sociaux pour la commune de l'Isle sur la Sorgue

PAGE 27 arrêté du 16 février 2017 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements locatifs sociaux pour la commune d'Entraigues sur la Sorgue

PAGE 30 arrêté du 16 février 2017 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements locatifs sociaux pour la commune de Caumont sur Durance

PAGE 33 arrêté du 16 février 2017 relatif à la constitution de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements locatifs sociaux pour la commune de Cheval Blanc

AUTRES SERVICES (UT DIRECCTE et DREAL PACA)

PAGE 36 arrêté D0012-2017-SG du 6 février 2017 portant subdélégation de signature pour le préfet et délégation de signature pour la directrice régionale aux agents de la DREAL Paca

PAGE 40 décision du 14 février 2017 portant subdélégation de signature au sein de l'UD 84,

PAGE 48 décision du 14 février 2017 relative à l'affectation des agents de contrôles dans les sections et à l'organisation des unités de contrôle,

PAGE 53 décision du 15 février 2017 relative à l'organisation des unités de contrôle et des intérimaires des agents de contrôle



PREFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des relations avec les usagers et les
collectivités territoriales
Service des relations avec les collectivités
territoriales
Unité intercommunalité
Affaire suivie par M. Lucien VIAL

Tél. : 04.88.17.82.35
Télécopie : 04.90.16.47.08
lucien.vial@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ du 16 février 2017

portant rectification à l'arrêté du 15 février 2017 constatant une rectification dans la composition du Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L5214-21 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant création, par fusion, du syndicat mixte du Bassin des Sorgues ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2016 portant extension de la communauté de communes Les Sorgues du Comtat aux communes de Bédarrides et Sorgues ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes Les Sorgues du Comtat ;

VU l'arrêté du 15 février 2017 constatant une modification dans la composition du Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de Carpentras,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Afin de corriger une erreur matérielle, l'article 1 de l'arrêté du 15 février 2017 visé ci-dessus est ainsi rectifié :

La communauté de communes Les Sorgues du Comtat est substituée à ses communes membres au sein du Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues.

L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.
Pour tous renseignements, contactez : pref-contact@vaucluse.gouv.fr

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle
84905 AVIGNON Cedex 09 - Téléphone 04 88 17 84 84 - Télécopie 04 90 86 20 76 - Internet : www.vaucluse.gouv.fr

Les membres du Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues sont les suivants :

- communauté de communes Les Sorgues du Comtat,
- communauté d'agglomération du Grand Avignon,
- communauté de communes des Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse,
- Lagnes.

Le reste des statuts du Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues est sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes, dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet de Carpentras, le directeur départemental des finances publiques et le président du Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Carpentras



Jean-François MONIOTTE



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service ville logement habitat
Affaire suivie par : Delphine JACOUD
Téléphone : 04 88 17 87 70
Télécopie : 04 88 17 87 92
Courriel :
delphine.jacoud@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

relatif à la constitution de la commission départementale
chargée de l'examen du respect des obligations de
réalisation de logements locatifs sociaux pour la
commune de Robion

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L. 302-5 à L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation relatif
aux dispositions particulières à certaines agglomérations ;

VU l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation relatif à la
création de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de
réalisation de logements sociaux ;

VU l'article R. 302-25 du code de la construction et de l'habitation relatif à la
composition de la commission susvisée ;

VU le bilan pour la période 2014-2016 ;

VU le non-respect des obligations triennales ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète d'Apt et de Mme la directrice départementale
des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La commission est composée des membres désignés ci-après :

- Mme Dominique CONCA, sous-préfète d'Apt, présidente de la commission ou son représentant ;
- M. Patrick SINTES, maire de Robion ou son représentant ;
- M. Xavier SORDELET, directeur de la SCIC Grand Delta Habitat ou son représentant ;
- M. Philippe BRUNET-DEBAINES, directeur de l'OPH Mistral Habitat ou son représentant ;
- M. Michel DEJOUX, directeur de l'OPH du Grand Avignon ou son représentant ;
- M. Eric TISSOT, directeur d'agence ERILIA Avignon ou son représentant ;
- Mme MATHAUD, vice-présidente de l'AIVS Soligone ou son représentant ;
- M. Jérôme CHASSAING, directeur de l'association API Provence ou son représentant ;
- Mme Colette CHARRIAU, chargée de la mise en œuvre de la convention régionale Etat/SOLIHA Provence ou son représentant ;
- Mme Muriel MARTINEZ-THOMAS, cheffe de projets à l'EPF PACA ;

ARTICLE 2 :

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Si la commission parvient à déterminer des possibilités de réalisation de logements sociaux correspondant à l'objectif triennal passé sur le territoire de la commune, elle peut recommander l'élaboration, pour la prochaine période triennale, d'un échéancier de réalisations de logements sociaux permettant, sans préjudice des obligations fixées au titre de la prochaine période triennale, de rattraper le retard accumulé au cours de la période triennale échue.

ARTICLE 3:

M. le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, Mme la sous-préfète d'Apt et Mme la directrice départementale des territoires de Vaucluse sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

16 FEV. 2017

Fait à Avignon, le

Le préfet,



Bernard GONZALEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de Vaucluse. Cette demande interrompt le délai de recours contentieux ; ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service ville logement habitat
Affaire suivie par : Delphine JACOUD
Téléphone : 04 88 17 87 70
Télécopie : 04 88 17 87 92
Courriel :
delphine.jacoud@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

relatif à la constitution de la commission départementale
chargée de l'examen du respect des obligations de
réalisation de logements locatifs sociaux pour la
commune de Pertuis

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L. 302-5 à L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation relatif
aux dispositions particulières à certaines agglomérations ;

VU l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation relatif à la
création de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de
réalisation de logements sociaux ;

VU l'article R. 302-25 du code de la construction et de l'habitation relatif à la
composition de la commission susvisée ;

VU le bilan pour la période 2014-2016 ;

VU le non-respect des obligations triennales ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète d'Apt et de Mme la directrice départementale
des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La commission est composée des membres désignés ci-après :

- Mme Dominique CONCA, sous-préfète d'Apt, présidente de la commission ou son représentant ;
- M. Roger PELLENC, maire de Pertuis ou son représentant ;
- Mme Liza THORN, directrice de l'habitat, Métropole Aix Marseille Provence Territoire du Pays d'Aix ou son représentant ;
- M. Xavier SORDELET, directeur de la SCIC Grand Delta Habitat ou son représentant ;
- M. Philippe BRUNET-DEBAINES, directeur de l'OPH Mistral Habitat ou son représentant ;
- M. Michel DEJOUX, directeur de l'OPH du Grand Avignon ou son représentant ;
- Mme Nathalie DUTHEIL, directrice stratégie et développement de LOGIREM ;
- Mme Corinne ARCHER, responsable de l'Agence d'Aix en Provence SFHE ou son représentant ;
- Mme MATHAUD, vice-présidente de l'AIVS Soligone ou son représentant ;
- M. Jérôme CHASSAING, directeur de l'association API Provence ou son représentant ;
- Mme Colette CHARRIAU, chargée de la mise en œuvre de la convention régionale Etat/SOLIHA Provence ou son représentant ;

ARTICLE 2 :

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Si la commission parvient à déterminer des possibilités de réalisation de logements sociaux correspondant à l'objectif triennal passé sur le territoire de la commune, elle peut recommander l'élaboration, pour la prochaine période triennale, d'un échéancier de réalisations de logements sociaux permettant, sans préjudice des obligations fixées au titre de la prochaine période triennale, de rattraper le retard accumulé au cours de la période triennale échue.

ARTICLE 3:

M. le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, Mme la sous-préfète d'Apt et Mme la directrice départementale des territoires de Vaucluse sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Avignon, le

16 FEV. 2017

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line across the middle, and a series of loops and flourishes on the right.

Bernard GONZALEZ



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service ville logement habitat
Affaire suivie par : Delphine JACOUD
Téléphone : 04 88 17 87 70
Télécopie : 04 88 17 87 92
Courriel :
delphine.jacoud@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

relatif à la constitution de la commission départementale
chargée de l'examen du respect des obligations de
réalisation de logements locatifs sociaux pour la
commune de Pernes-les-Fontaines

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L. 302-5 à L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation relatif
aux dispositions particulières à certaines agglomérations ;

VU l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation relatif à la
création de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de
réalisation de logements sociaux ;

VU l'article R. 302-25 du code de la construction et de l'habitation relatif à la
composition de la commission susvisée ;

VU le bilan pour la période 2014-2016 ;

VU le non-respect des obligations triennales ;

SUR proposition de M. le sous-préfet de Carpentras et de Mme la directrice
départementale des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La commission est composée des membres désignés ci-après :

- M. Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de Carpentras, président de la commission ou son représentant ;
- M. Pierre GABERT, maire de Pernes-les-Fontaines ou son représentant ;
- M. Christian GROS, président de la Communauté de Communes les Sorgues du Comtat ou son représentant ;
- M. Xavier SORDELET, directeur de la SCIC Grand Delta Habitat ou son représentant ;
- M. Philippe BRUNET-DEBAINES, directeur de l'OPH Mistral Habitat ou son représentant ;
- M. Michel DEJOUX, directeur de l'OPH du Grand Avignon ou son représentant ;
- Mme Aurore PESENTI, directrice de l'AIVS Soligone ou son représentant ;
- M. Jérôme CHASSAING, directeur de l'association API Provence ou son représentant ;
- Mme Colette CHARRIAU, chargée de la mise en œuvre de la convention régionale Etat/SOLIHA Provence ou son représentant ;
- Mme Ambre DANGUY, chargée de missions à l'EPF PACA ;

ARTICLE 2 :

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Si la commission parvient à déterminer des possibilités de réalisation de logements sociaux correspondant à l'objectif triennal passé sur le territoire de la commune, elle peut recommander l'élaboration, pour la prochaine période triennale, d'un échéancier de réalisations de logements sociaux permettant, sans préjudice des obligations fixées au titre de la prochaine période triennale, de rattraper le retard accumulé au cours de la période triennale échue.

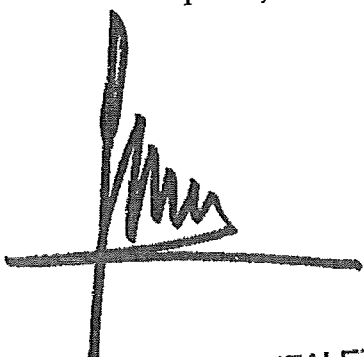
- 10 -

ARTICLE 3:

M. le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, M. le sous-préfet de Carpentras et Mme la directrice départementale des territoires de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Avignon, le 16 FEV. 2017

Le préfet,

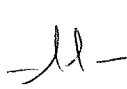
A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical stroke on the left and several loops and horizontal strokes on the right, crossing a horizontal line.

Bernard GONZALEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 Nîmes cédex 09.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de Vaucluse. Cette demande interrompt le délai de recours contentieux ; ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

A small, handwritten mark or signature at the bottom center of the page, consisting of a few loops and a horizontal line.



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service ville logement habitat
Affaire suivie par : Delphine JACOUD
Téléphone : 04 88 17 87 70
Télécopie : 04 88 17 87 92
Courriel :
delphine.jacoud@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

relatif à la constitution de la commission départementale
chargée de l'examen du respect des obligations de
réalisation de logements locatifs sociaux pour la
commune d'Orange

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L. 302-5 à L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation relatif
aux dispositions particulières à certaines agglomérations ;

VU l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation relatif à la
création de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de
réalisation de logements sociaux ;

VU l'article R. 302-25 du code de la construction et de l'habitation relatif à la
composition de la commission susvisée ;

VU le bilan pour la période 2014-2016 ;

VU le non-respect des obligations triennales ;

SUR proposition de M. le sous-préfet de Carpentras et de Mme la directrice
départementale des territoires,

- 12 -

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La commission est composée des membres désignés ci-après :

- M. Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de Carpentras, président de la commission ou son représentant ;
- M. Jacques BOMPARD, maire d'Orange ou son représentant ;
- M. Alain ROCHEBONNE, président de la communauté de communes des Pays de Rhône et Ouvèze ou son représentant ;
- M. Xavier SORDELET, directeur de la SCIC Grand Delta Habitat ou son représentant ;
- M. Philippe BRUNET-DEBAINES, directeur de l'OPH Mistral Habitat ou son représentant ;
- M. Michel DEJOUX, directeur de l'OPH du Grand Avignon ou son représentant ;
- Mme Aurore PESENTI, directrice de l'AIVS Soligone ou son représentant ;
- Mme Colette CHARRIAU, chargée de la mise en œuvre de la convention régionale Etat/SOLIHA Provence ou son représentant;

ARTICLE 2 :

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Si la commission parvient à déterminer des possibilités de réalisation de logements sociaux correspondant à l'objectif triennal passé sur le territoire de la commune, elle peut recommander l'élaboration, pour la prochaine période triennale, d'un échéancier de réalisations de logements sociaux permettant, sans préjudice des obligations fixées au titre de la prochaine période triennale, de rattraper le retard accumulé au cours de la période triennale échue.

ARTICLE 3:

M. le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, M. le sous-préfet de Carpentras et Mme la directrice départementale des territoires de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Avignon, le

16 FEV. 2017

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bernard Gonzalez', written over a horizontal line.

Bernard GONZALEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 Nîmes cédex 09.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de Vaucluse. Cette demande interrompt le délai de recours contentieux ; ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service ville logement habitat
Affaire suivie par : Delphine JACOUD
Téléphone : 04 88 17 87 70
Télécopie : 04 88 17 87 92
Courriel :
delphine.jacoud@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

relatif à la constitution de la commission départementale
chargée de l'examen du respect des obligations de
réalisation de logements locatifs sociaux pour la
commune de Mazan

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L. 302-5 à L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation relatif
aux dispositions particulières à certaines agglomérations ;

VU l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation relatif à la
création de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de
réalisation de logements sociaux ;

VU l'article R. 302-25 du code de la construction et de l'habitation relatif à la
composition de la commission susvisée ;

VU le bilan pour la période 2014-2016 ;

VU le non-respect des obligations triennales ;

SUR proposition de M. le sous-préfet de Carpentras et de Mme la directrice
départementale des territoires,

JS

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La commission est composée des membres désignés ci-après :

- M. Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de Carpentras, président de la commission ou son représentant ;
- M. Aimé NAVELLO, maire de Mazan ou son représentant ;
- M. Francis ADOLPHE, président de la communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin ou son représentant ;
- M. Xavier SORDELET, directeur de la SCIC Grand Delta Habitat ou son représentant ;
- M. Philippe BRUNET-DEBAINES, directeur de l'OPH Mistral Habitat ou son représentant ;
- M. Michel DEJOUX, directeur de l'OPH du Grand Avignon ou son représentant ;
- Mme Aurore PESENTI, directrice de l'AIVS Soligone ou son représentant ;
- M. Jérôme CHASSAING, directeur de l'association API Provence ou son représentant ;
- Mme Colette CHARRIAU, chargée de la mise en œuvre de la convention régionale Etat/SOLIHA Provence ou son représentant ;
- Mme Ambre DANGUY, chargée de missions à l'EPF PACA ;

ARTICLE 2 :

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Si la commission parvient à déterminer des possibilités de réalisation de logements sociaux correspondant à l'objectif triennal passé sur le territoire de la commune, elle peut recommander l'élaboration, pour la prochaine période triennale, d'un échéancier de réalisations de logements sociaux permettant, sans préjudice des obligations fixées au titre de la prochaine période triennale, de rattraper le retard accumulé au cours de la période triennale échue.

ARTICLE 3:

M. le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, M. le sous-préfet de Carpentras et Mme la directrice départementale des territoires de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Avignon, le 16 FEV. 2017

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical stroke on the left, a horizontal stroke across the middle, and a series of loops and curves on the right, ending in a horizontal line.

Bernard GONZALEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 Nîmes cédex 09.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de Vaucluse. Cette demande interrompt le délai de recours contentieux ; ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service ville logement habitat
Affaire suivie par : Delphine JACOUD
Téléphone : 04 88 17 87 70
Télécopie : 04 88 17 87 92
Courriel :
delphine.jacoud@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

relatif à la constitution de la commission départementale
chargée de l'examen du respect des obligations de
réalisation de logements locatifs sociaux pour la
commune de Le Thor

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L. 302-5 à L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation relatif
aux dispositions particulières à certaines agglomérations ;

VU l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation relatif à la
création de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de
réalisation de logements sociaux ;

VU l'article R. 302-25 du code de la construction et de l'habitation relatif à la
composition de la commission susvisée ;

VU le bilan pour la période 2014-2016 ;

VU le non-respect des obligations triennales ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture et de Mme la directrice
départementale des territoires,

18

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La commission est composée des membres désignés ci-après :

- M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, président de la commission ou son représentant ;
- M. Yves BAYON DE NOYER, maire de Le Thor ou son représentant ;
- M. Xavier SORDELET, directeur de la SCIC Grand Delta Habitat ou son représentant ;
- M. Philippe BRUNET-DEBAINES, directeur de l'OPH Mistral Habitat ou son représentant ;
- M. Michel DEJOUX, directeur de l'OPH du Grand Avignon ou son représentant ;
- Mme Aurore PESENTI, directrice de l'AIVS Soligone ou son représentant ;
- Mme Colette CHARRIAU, chargée de la mise en œuvre de la convention régionale Etat/SOLIHA Provence ou son représentant ;
- Mme Ambre DANGUY, chargée de missions à l'EPF PACA ;

ARTICLE 2 :

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Si la commission parvient à déterminer des possibilités de réalisation de logements sociaux correspondant à l'objectif triennal passé sur le territoire de la commune, elle peut recommander l'élaboration, pour la prochaine période triennale, d'un échéancier de réalisations de logements sociaux permettant, sans préjudice des obligations fixées au titre de la prochaine période triennale, de rattraper le retard accumulé au cours de la période triennale échue.

ARTICLE 3:

M. le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse et Mme la directrice départementale des territoires de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Avignon, le 16 FEV. 2017

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical stroke on the left and several horizontal, wavy strokes on the right, all connected together.

Bernard GONZALEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 Nîmes cédex 09.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de Vaucluse. Cette demande interrompt le délai de recours contentieux ; ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service ville logement habitat
Affaire suivie par : Delphine JACOUD
Téléphone : 04 88 17 87 70
Télécopie : 04 88 17 87 92
Courriel :
delphine.jacoud@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

relatif à la constitution de la commission départementale
chargée de l'examen du respect des obligations de
réalisation de logements locatifs sociaux pour la
commune de Le Pontet

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L. 302-5 à L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation relatif
aux dispositions particulières à certaines agglomérations ;

VU l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation relatif à la
création de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de
réalisation de logements sociaux ;

VU l'article R. 302-25 du code de la construction et de l'habitation relatif à la
composition de la commission susvisée ;

VU le bilan pour la période 2014-2016 ;

VU le non-respect des obligations triennales ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture et de Mme la directrice
départementale des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La commission est composée des membres désignés ci-après :

- M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, président de la commission ou son représentant ;
- M. Joris HEBRARD, maire de Le Pontet ou son représentant ;
- M. Jean-Marc ROUBAUD, président de la communauté d'agglomération du Grand Avignon ou son représentant ;
- M. Xavier SORDELET, directeur de la SCIC Grand Delta Habitat ou son représentant ;
- M. Philippe BRUNET-DEBAINES, directeur de l'OPH Mistral Habitat ou son représentant ;
- M. Michel DEJOUX, directeur de l'OPH du Grand Avignon ou son représentant ;
- M. François DEBELLE, directeur de l'établissement méditerranée de ADOMA ;
- Mme Aurore PESENTI, directrice de l'AIVS Soligone ou son représentant ;
- M. Jérôme CHASSAING, directeur de l'association API Provence ou son représentant ;
- Mme Colette CHARRIAU, chargée de la mise en œuvre de la convention régionale Etat/SOLIHA Provence ou son représentant ;
- Mme Muriel MARTINEZ-THOMAS, cheffe de projets à l'EPF PACA ;

ARTICLE 2 :

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

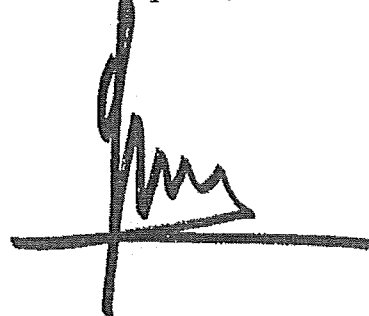
Si la commission parvient à déterminer des possibilités de réalisation de logements sociaux correspondant à l'objectif triennal passé sur le territoire de la commune, elle peut recommander l'élaboration, pour la prochaine période triennale, d'un échéancier de réalisations de logements sociaux permettant, sans préjudice des obligations fixées au titre de la prochaine période triennale, de rattraper le retard accumulé au cours de la période triennale échue.

ARTICLE 3:

M. le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse et Mme la directrice départementale des territoires de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Avignon, le 16 FEV. 2017

Le préfet,



Bernard GONZALEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 Nîmes cédex 09.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de Vaucluse. Cette demande interrompt le délai de recours contentieux ; ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service ville logement habitat
Affaire suivie par : Delphine JACOUD
Téléphone : 04 88 17 87 70
Télécopie : 04 88 17 87 92
Courriel :
delphine.jacoud@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

relatif à la constitution de la commission départementale
chargée de l'examen du respect des obligations de
réalisation de logements locatifs sociaux pour la
commune de L'Isle-sur-la Sorgue

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L. 302-5 à L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation relatif
aux dispositions particulières à certaines agglomérations ;

VU l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation relatif à la
création de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de
réalisation de logements sociaux ;

VU l'article R. 302-25 du code de la construction et de l'habitation relatif à la
composition de la commission susvisée ;

VU le bilan pour la période 2014-2016 ;

VU le non-respect des obligations triennales ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture et de Mme la directrice
départementale des territoires,

- *DJ* -

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La commission est composée des membres désignés ci-après :

- M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, président de la commission ou son représentant ;
- M. Pierre GONZALVEZ, maire de L'Isle-sur-la-Sorgue ou son représentant ;
- M. Xavier SORDELET, directeur de la SCIC Grand Delta Habitat ou son représentant ;
- M. Philippe BRUNET-DEBAINES, directeur de l'OPH Mistral Habitat ou son représentant ;
- M. Michel DEJOUX, directeur de l'OPH du Grand Avignon ou son représentant ;
- Mme Corinne ARCHER, responsable de l'Agence d'Aix-en-Provence SFHE ou son représentant ;
- Mme Aurore PESENTI, directrice de l'AIVS Soligone ou son représentant ;
- M. Jérôme CHASSAING, directeur de l'association API Provence ou son représentant ;
- Mme Colette CHARRIAU, chargée de la mise en œuvre de la convention régionale Etat/SOLIHA Provence ou son représentant ;
- Mme Ambre DANGUY, chargée de missions à l'EPF PACA ;

ARTICLE 2 :

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Si la commission parvient à déterminer des possibilités de réalisation de logements sociaux correspondant à l'objectif triennal passé sur le territoire de la commune, elle peut recommander l'élaboration, pour la prochaine période triennale, d'un échéancier de réalisations de logements sociaux permettant, sans préjudice des obligations fixées au titre de la prochaine période triennale, de rattraper le retard accumulé au cours de la période triennale échue.

ARTICLE 3;

M. le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse et Mme la directrice départementale des territoires de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Avignon, le

16 FEV. 2017

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line across the middle, and several loops and flourishes on the right.

Bernard GONZALEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 Nîmes cédex 09.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de Vaucluse. Cette demande interrompt le délai de recours contentieux ; ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service ville logement habitat
Affaire suivie par : Delphine JACOUD
Téléphone : 04 88 17 87 70
Télécopie : 04 88 17 87 92
Courriel :
delphine.jacoud@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

relatif à la constitution de la commission départementale
chargée de l'examen du respect des obligations de
réalisation de logements locatifs sociaux pour la
commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L. 302-5 à L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation relatif
aux dispositions particulières à certaines agglomérations ;

VU l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation relatif à la
création de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de
réalisation de logements sociaux ;

VU l'article R. 302-25 du code de la construction et de l'habitation relatif à la
composition de la commission susvisée ;

VU le bilan pour la période 2014-2016 ;

VU le non-respect des obligations triennales ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture et de Mme la directrice
départementale des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La commission est composée des membres désignés ci-après :

- M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, président de la commission ou son représentant ;
- M. Guy MOUREAU, maire d'Entraigues-sur-la-Sorgue ou son représentant ;
- M. Jean-Marc ROUBAUD, président de la communauté d'agglomération du Grand Avignon ou son représentant ;
- M. Xavier SORDELET, directeur de la SCIC Grand Delta Habitat ou son représentant ;
- M. Philippe BRUNET-DEBAINES, directeur de l'OPH Mistral Habitat ou son représentant ;
- M. Michel DEJOUX, directeur de l'OPH du Grand Avignon ou son représentant ;
- Mme Corinne ARCHER, responsable de l'Agence d'Aix-en-Provence SFHE ou son représentant ;
- Mme MATHAUD, vice-présidente de l'AIVS Soligone ou son représentant ;
- M. Jérôme CHASSAING, directeur de l'association API Provence ou son représentant ;
- Mme Colette CHARRIAU, chargée de la mise en œuvre de la convention régionale Etat/SOLIHA Provence ou son représentant ;
- Mme Muriel MARTINEZ-THOMAS, cheffe de projets à l'EPF PACA ;

ARTICLE 2 :

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Si la commission parvient à déterminer des possibilités de réalisation de logements sociaux correspondant à l'objectif triennal passé sur le territoire de la commune, elle peut recommander l'élaboration, pour la prochaine période triennale, d'un échéancier de réalisations de logements sociaux permettant, sans préjudice des obligations fixées au titre de la prochaine période triennale, de rattraper le retard accumulé au cours de la période triennale échue.

ARTICLE 3:

M. le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse et Mme la directrice départementale des territoires de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

6 FEV. 2017

Fait à Avignon, le

Le préfet,



Bernard GONZALEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 Nîmes cédex 09.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de Vaucluse. Cette demande interrompt le délai de recours contentieux ; ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service ville logement habitat
Affaire suivie par : Delphine JACOUD
Téléphone : 04 88 17 87 70
Télécopie : 04 88 17 87 92
Courriel :
delphine.jacoud@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

relatif à la constitution de la commission départementale
chargée de l'examen du respect des obligations de
réalisation de logements locatifs sociaux pour la
commune de Caumont-sur-Durance

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L. 302-5 à L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation relatif
aux dispositions particulières à certaines agglomérations ;

VU l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation relatif à la
création de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de
réalisation de logements sociaux ;

VU l'article R. 302-25 du code de la construction et de l'habitation relatif à la
composition de la commission susvisée ;

VU le bilan pour la période 2014-2016 ;

VU le non-respect des obligations triennales ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture et de Mme la directrice
départementale des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La commission est composée des membres désignés ci-après :

- M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, président de la commission ou son représentant ;
- M. Joël FOUILLER, maire de Caumont-sur-Durance ou son représentant ;
- M. Jean-Marc ROUBAUD, président de la communauté d'agglomération du Grand Avignon ou son représentant ;
- M. Xavier SORDELET, directeur de la SCIC Grand Delta Habitat ou son représentant ;
- M. Philippe BRUNET-DEBAINES, directeur de l'OPH Mistral Habitat ou son représentant ;
- M. Michel DEJOUX, directeur de l'OPH du Grand Avignon ou son représentant ;
- Mme MATHAUD, vice-présidente de l'AIVS Soligone ou son représentant ;
- M. Jérôme CHASSAING, directeur de l'association API Provence ou son représentant ;
- Mme Colette CHARRIAU, chargée de la mise en œuvre de la convention régionale Etat/SOLIHA Provence ou son représentant ;
- Mme Muriel MARTINEZ-THOMAS, cheffe de projets à l'EPF PACA ;

ARTICLE 2 :

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.


Si la commission parvient à déterminer des possibilités de réalisation de logements sociaux correspondant à l'objectif triennal passé sur le territoire de la commune, elle peut recommander l'élaboration, pour la prochaine période triennale, d'un échéancier de réalisations de logements sociaux permettant, sans préjudice des obligations fixées au titre de la prochaine période triennale, de rattraper le retard accumulé au cours de la période triennale échue.

ARTICLE 3:

M. le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse et Mme la directrice départementale des territoires de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Avignon, le 16 FEV. 2017

Le préfet,



Bernard GONZALEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 Nîmes cédex 09.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de Vaucluse. Cette demande interrompt le délai de recours contentieux ; ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service ville logement habitat
Affaire suivie par : Delphine JACOUD
Téléphone : 04 88 17 87 70
Télécopie : 04 88 17 87 92
Courriel :
delphine.jacoud@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

relatif à la constitution de la commission départementale
chargée de l'examen du respect des obligations de
réalisation de logements locatifs sociaux pour la
commune de Cheval-Blanc

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L. 302-5 à L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation relatif
aux dispositions particulières à certaines agglomérations ;

VU l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation relatif à la
création de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de
réalisation de logements sociaux ;

VU l'article R. 302-25 du code de la construction et de l'habitation relatif à la
composition de la commission susvisée ;

VU le bilan pour la période 2014-2016 ;

VU le non-respect des obligations triennales ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète d'Apt et de Mme la directrice départementale
des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La commission est composée des membres désignés ci-après :

- Mme Dominique CONCA, sous-préfète d'Apt, présidente de la commission ou son représentant ;
- M. Christian MOUNIER, maire de Cheval-Blanc ou son représentant ;
- M. Xavier SORDELET, directeur de la SCIC Grand Delta Habitat ou son représentant ;
- M. Philippe BRUNET-DEBAINES, directeur de l'OPH Mistral Habitat ou son représentant ;
- M. Michel DEJOUX, directeur de l'OPH du Grand Avignon ou son représentant ;
- Mme MATHAUD, vice-présidente de l'AIVS Soligone ou son représentant ;
- M. Jérôme CHASSAING, directeur de l'association API Provence ou son représentant ;
- Mme Colette CHARRIAU, chargée de la mise en œuvre de la convention régionale Etat/SOLIHA Provence ou son représentant ;
- Mme Muriel MARTINEZ-THOMAS, cheffe de projets à l'EPF PACA ;

ARTICLE 2 :

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Si la commission parvient à déterminer des possibilités de réalisation de logements sociaux correspondant à l'objectif triennal passé sur le territoire de la commune, elle peut recommander l'élaboration, pour la prochaine période triennale, d'un échéancier de réalisations de logements sociaux permettant, sans préjudice des obligations fixées au titre de la prochaine période triennale, de rattraper le retard accumulé au cours de la période triennale échue.

ARTICLE 3:

M. le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, Mme la sous-préfète d'Apt et Mme la directrice départementale des territoires de Vaucluse sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Avignon, le 16 FEV. 2017

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical stroke on the left, a horizontal stroke across the middle, and a series of loops and flourishes on the right.

Bernard GONZALEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 Nîmes cédex 09.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de Vaucluse. Cette demande interrompt le délai de recours contentieux ; ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE VAUCLUSE

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

ARRETE n° D0012-2017-SG du 6 février 2017

portant subdélégation de signature pour le préfet et délégation de signature
pour la directrice régionale aux agents de la DREAL PACA

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la route, et notamment, ses articles R. 321-16 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret du 11 février 2015 publié au journal officiel du 13 février 2015 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, en qualité de Préfet de Vaucluse ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») (NOR: DEVP0911622A) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2016 portant nomination de Mme Corinne TOURASSE en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

ARRETE :

Article 1er – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne TOURASSE, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à MM. Eric LEGRIGEOIS et Jean-François BOYER, directeurs adjoints, pour l'ensemble des décisions visées par l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 pour le département de Vaucluse.

Article 2 - Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), délégation de signature est donnée aux personnels, dans les conditions figurant ci-dessous :

- M. Marc AULAGNIER, chef du service connaissance, aménagement durable et évaluation ;
- M. Paul PICQ, chef du service biodiversité, eau et paysages ;
- M. Yves LE TRIONNAIRE, chef du service énergie et logement ;
- M. M. Olivier TEISSIER, chef du service transports, infrastructures et mobilité ;
- M Stéphane CALPENA, chef du service prévention des risques ;
- M. Hubert FOMBONNE, chef de l'unité sous-sols et canalisations ;
- Mme Carole CROS, chef de l'unité de contrôle des ouvrages hydrauliques ;
- M. Alain BARAFORT, chef de l'unité départementale de Vaucluse ;

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc AULAGNIER, M. Jérôme BOSC, chef de l'unité politiques des territoires Catherine VILLARUBIAS, cheffe de l'unité évaluation environnementale, M. Hervé LEVITE , chef de l'unité information-connaissance ou Mme Sylvie FRAYSSE, responsable de la mission développement durable ;

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Marc AULAGNIER, Jérôme BOSC, de Mme Catherine VILLARUBIAS, M. Hervé LEVITE , chef de l'unité information-connaissance et Mme Sylvie FRAYSSE, responsable de la mission développement durable, Mme Delphine MARIELLE et M. Christophe FREYDIER, adjoints à la cheffe de l'unité évaluation environnementale ;

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul PICQ, M Claude MILLO, adjoint au chef de service biodiversité eau paysages ;

En cas d'absence de MM. Paul PICQ et Claude MILLO, M. Pascal BLANQUET, chef de l'unité biodiversité ;

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Paul. PICQ et Claude MILLO et de M. Pascal BLANQUET, Mme Sophie HERETE, chef de l'unité sites et paysages ;

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves LE TRIONNAIRE, Mme Géraldine BIAU ou Mme Anne ALOTTE, adjointes au chef de service énergie et logement ;

Dans le domaine de compétences de leurs unités respectives, Mmes Géraldine BIAU, Isabelle TRETOUT, Anne ALOTTE, Astrid OLLAGNIER et Audrey DONNAREL (par intérim), chefs d'unité au service énergie et logement

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier TEISSIER, chef du service transports, infrastructures et mobilité , M. Pierre FRANC, adjoint au chef du service transports, infrastructures et mobilité ;

- En cas d'absence de M Stéphane CALPENA, Mme Fabienne FOURNIER-BERAUD, adjointe au chef du service prévention des risques ;

Dans le domaine de compétences de son unité, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carole CROS, Mme Coralie BILGER, adjointe au chef de l'unité de contrôle des ouvrages hydrauliques ;

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain BARAFORT, Mme Delphine PICOT ou Mme Isabelle SARACCO, ingénieures au sein de l'unité départementale de Vaucluse.

Article 3 - Délégation de signature est également donnée aux agents désignés ci-dessous en matière de transferts transfrontaliers de déchets :

- M. Alain BARAFORT, chef de l'unité départementale de Vaucluse;
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain BARAFORT, Mme Sabrina GUILLEVIC, ingénieure au sein de l'unité départementale de Vaucluse;
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain BARAFORT et de Mme Sabrina GUILLEVIC, Mme Véronique LAMBERT ou M. Pierre LECLERCQ, fonctionnel déchets au sein du service prévention des risques ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain BARAFORT, de Mme Sabrina GUILLEVIC, de Mme Véronique LAMBERT ou de M. Pierre LECLERCQ, M. Jean-Luc ROUSSEAU, chef de l'unité risques chroniques et sanitaires au sein du service prévention des risques.

Article 4 - Délégation de signature est également donnée aux agents désignés ci-dessous, dans le cadre des instructions du chef du service prévention des risques et sous l'autorité Mme Corinne TOURASSE, pour le contrôle des appareils à pression :

- M. Renald VOILLOT, chef de l'unité Équipements sous pression ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Renald VOILLOT, M. Olivier BOULAY, chef de l'unité Équipements sous pression adjoint, à compter du 1er mai 2017.

Article 5 - Délégation de signature est également donnée aux agents désignés ci-dessous, dans le cadre des instructions de la cheffe de l'unité régulation, contrôle des transports et des véhicules pour l'activité véhicules et sous l'autorité de Mme Corinne TOURASSE :

Nom de l'agent	Grade
M. FRANC Pierre	IPEF
Mme BAILLET Marie Thérèse	IDIM
Mme FREY Sandra	AP
M. ROUVIERE Florent	IIM
Mme LOVAT Marie-Pierre	TSCEI
M. LACROUX Alain	TSEI
M. TORTOLA Denis	TSPEI
M. ALBOUY Gilbert	TSPEI
M. CHIAPELLO Maurice	TSEI
M. DEBREGAS Philippe	TSEI
M. MAZEL François	TSEI
M. PALOMBO Cyril	TSEI
M. HAFF Eric	TSEI
M. LE MEUR Jean-Louis	TSEI
M. LEROY Philippe	CSI
M. PELLEGRINO Jean-Marie	TSCE

Article 6 – Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse et le secrétaire général de la DREAL PACA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, CS 88010, 30941 Nîmes Cedex 09, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le Préfet de Vaucluse et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

SIGNÉ
Corinne TOURASSE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

DECISION

Portant subdélégation de signature au sein de l'unité départementale de Vaucluse de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur (UT 84 de la DIRECCTE PACA)

LA DIRECTRICE DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE VAUCLUSE DE LA DIRECCTE PACA

VU l'article R8122-2 du code du travail, le livre VII du code rural et de la pêche maritime, le livre III du code de l'éducation,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 portant nomination de M. Patrice RUSSAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 20 août 2012,

VU l'arrêté ministériel du 4 juillet 2016 nommant Mme Dominique PAUTREMAT, responsable de l'unité départementale de Vaucluse de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur (DIRECCTE PACA) ;

VU la décision du 25 juillet 2016 portant délégation de signature de M. Patrice RUSSAC, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à Mme Dominique PAUTREMAT, responsable de l'unité départementale de Vaucluse de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur (DIRECCTE PACA) ;

DECIDE

Article 1:

En application des dispositions de l'article 2 de la délégation de signature susvisée, délégation de signature est donnée à :

M. Robert LACOUR, directeur du travail
Mme Zara NGUYEN MINH, attachée principale d'administration
Mme Pascale HENRIET, directrice adjointe du travail
Mme Françoise LESAUVAGE, directrice adjointe du travail
Mme Emilie PASCAL, inspectrice du travail
Mme Fabienne RODENAS, directrice adjointe du travail.

A effet de signer, dans le ressort de l'unité départementale de Vaucluse, les décisions, ainsi que celles prises sur recours gracieux, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des

entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence- Alpes- Côte d'Azur, dans les domaines ci- après :

NATURE DU POUVOIR	Texte
DISCRIMINATIONS ► Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes Opposition au plan pour l'égalité professionnelle	Code du travail L. 1143-3 D. 1143-6
CONSEILLERS PRUD'HOMMES ► Scrutin Avis au Préfet sur la liste et la circonscription des bureaux de vote	Code du travail L. 1441-32 D. 1441-78
RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE ► Licenciement pour motif économique Avis sur la procédure et observations relatives aux mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE Propositions pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi Décision de validation de l'accord collectif mentionné à l'article L 1233-24-1 du code du travail Décision d'homologation d document unilatéral de l'employeur mentionné à l'article L 1233-24-4 du code du travail Injonction prise sur demande formulée par le CE ou à défaut les DP ou, en cas de négociation d'un accord mentionné à l'article L 1233-24-1, par les organisations syndicales représentatives de l'entreprise ► Autre cas de rupture Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail	Code du travail Loi 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi L. 1233-53, L. 1233-56 et D. 1233-11 L. 1233-57 et L. 1233-57-2 L. 1233-57-3 L.1233-57-7 L.1233-57-5 D.1233-12 L. 1237-14 R. 1237-3
CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE -Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux -Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer travaux dangereux. Décision autorisant ou refusant d'autoriser , ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux.	Code du travail L. 1242-6 et D. 1242-5 L. 1251-10 et D. 1251-2 L. 4154-1, D. 4154-3 à 4154-6
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS -Décision d'opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'application d'une même convention collective. -Décision accordant ,refusant ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales ,industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale.	Code du travail L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11 R. 1253-19 à R. 1253-27

-Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective	R. 1253-26
EXERCICE DU DROIT SYNDICAL	Code du travail
-Décision de mettre fin au mandat de délégué syndical -Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale	L. 2143-11 et R. 2143-6 L. 2142-1-2, L2143-11 et R2143-6
MESURE DE L'AUDIENGE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE	
-Traitement des recours gracieux sur les listes électorales	R 2122-21 et R 2122-23
INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL	Code du travail
▶ Délégués du personnel	
-Décision imposant l'élection de délégués de site et, en l'absence d'accord fixant les modalités électorales	L. 2312-5 et R. 2312-1
-Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel	L. 2314-11 et R. 2314-6
-Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct	L. 2314-31 et R. 2312-2
▶ Comité d'entreprise	
-Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct	L. 2322-5 et R. 2322-1
-Décision accordant la suppression du comité d'entreprise	L. 2322-7 et R. 2322-2
Surveillance de la dévolution des biens	R. 2323-39
-Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel	L.2324-13 et R. 2324-3
▶ Comité central d'entreprise	
-Nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories	L. 2327-7 et R. 2327-3
▶ Comité de groupe	
-Répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux	L. 2333-4 et R. 2332-1
-Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions	L. 2333-6 et R. 2332-1
▶ Comité d'entreprise européen	
-Décision accordant la suppression du comité d'entreprise européen	L. 2345-1 et R. 2345-1
▶ CHSCT	
-Mise en place d'un CHSCT dans les entreprises du BTP d'au moins 50 salariés dans lesquelles aucun établissement n'est tenu de mettre en place un comité	L 4611-5
REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS	Code du travail
Avis au préfet sur la nomination des membres des commissions	R 2522-14
DUREE DU TRAVAIL	Code du travail
- Décisions individuelles de dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 44h calculée sur 12 semaines consécutives	L. 3121-36 et R. 3121-24 à 28
- Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail	L 3121-35 ; R. 3121-23
- Dérogation à la durée maximale hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité	R. 3121-26 du code du travail

<p>- Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les professions agricoles</p> <p>- Dérogation à la durée hebdomadaire maximale absolue concernant une entreprise ou plusieurs entreprises relevant d'un même type d'activités sur le plan départemental ou local.</p> <p>- Suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession</p> <p>CONGES PAYES</p> <p>- Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP</p>	<p>L 713-13 et R 713-25 à R. 713-28 du code rural et de la pêche maritime R. 713-32 du code rural et de la pêche maritime</p> <p>L713-13 et R 3122-7 du code du travail</p> <p>L. 3141-30 et D. 3141-35 du code du travail</p>
<p>COMMISSION PARITAIRE D'HYGIENE DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL</p> <p>-Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants, à la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L.717-7 Du code rural et de la pêche maritime.</p>	<p>Code rural et de la pêche maritime</p> <p>L.717-7 D.717-76</p>
<p>REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE</p> <p>► Allocation complémentaire Proposition au Préfet de versement direct aux salariés de la part de l'Etat</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 3232-9 et R. 3232-6</p>
<p>ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE</p> <p>► Accusé de réception des dépôts</p> <p>- des accords d'intéressement - des accords de participation - des plans d'épargne salariale et de leurs règlements</p> <p>► Contrôle lors du dépôt Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 3313-3, L. 3345-1, D. 3313-4 et D. 3345-5 L. 3323-4, L. 3345-1, D. 3323-7 et D. 3345-5 L. 3332-9, L. 3345-1, R. 3332-6 et D. 3345-5</p> <p>L 3345-2</p>
<p>CONTRAT DE GENERATION :</p> <p>Entreprises de 50 à 299 salariés :</p> <p>► contrôle de conformité des diagnostics, accords et plan d'action : décisions de conformité ou de non-conformité.</p> <p>Entreprises de 300 salariés et plus :</p> <p>► contrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'action : décisions de conformité ou de non-conformité.</p> <p>► mise en demeure relatives :</p> <p>- à l'obligation de déposer un accord collectif ou plan d'action, - à la nécessité de régularisation du diagnostic, de l'accord ou du plan d'action, - à l'obligation de transmission complète du document d'évaluation.</p>	<p>Loi n°2013-185 du 1^{er} mars 2013 portant création du contrat de génération Décret n°2013-222 du 15 mars 2013 relatif au contrat de génération Arrêté du 26 avril 2013</p> <p>Code du Travail L 5121-8, L 5121-10 L 5121-11, L 5121-12, L 5121-13, L 5121-14, L 5121-15, L 5121-16, R 5121-28, R 5121-29, R 5121-32 ; D 5121-27, R5121-38</p>

<p>EGALITE PROFESSIONNELLE HOMME / FEMME</p> <p>▶ contrôle de conformité des accords et plans d'action : décision de conformité Décision de conformité d'un accord ou plan d'action aux dispositions de l'article L.2242-9</p>	<p>Code du travail</p> <p>L 2242-8 R 2242-2 et R2242-5 L 2242-9-1 R 2242-9 à 11</p>
<p>RECOURS GRACIEUX SUR LES LISTES ELECTORALES RELATIVES AU SCRUTIN CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES :</p> <p>- Décision prise sur recours gracieux en matière d'inscription sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité des entreprises de moins de onze salariés, déposés à l'unité départementale</p>	<p>Code du travail</p> <p>R 2122-22 et R 2122-23</p>
<p>HYGIENE ET SECURITE</p> <p>▶ Local dédié à l'allaitement Autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local</p> <p>▶ Aménagement des lieux et postes de travail Risques d'incendie et d'explosion et évacuation Dispense à un maître d'ouvrage Dispense à un établissement</p> <p>▶ Prévention des risques liés à certaines opérations Prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux de BTP Déroptions aux règles d'accès au chantier ou de raccordement à un réseau d'eau potable et d'électricité</p> <p>▶ Travaux insalubres ou salissants Dispense de l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos</p> <p>▶ Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques Approbation de l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires</p> <p>▶ Règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique Approbation de l'étude de sécurité et décision de prolongation du délai d'instruction Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou faire effectuer les essais ou travaux complémentaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou moyens de protection envisagés</p> <p>▶ Mises en demeure et demandes de vérification - Mises en demeure Sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité</p> <p>▶ Dispositions pénales Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail</p> <p>▶ Coordonnateurs en matière de sécurité et de protection de la santé : recours sur refus d'admission à un stage</p> <p>▶ Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP</p>	<p>Code du travail</p> <p>R 4142-17</p> <p>R4216-32 R4227-55</p> <p>R4533-6 et R4533-7</p> <p>L4221-1 ; article3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié</p> <p>R4462-30</p> <p>Article8 décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005</p> <p>L4721-1</p> <p>L4711-11</p> <p>R4592-33</p> <p>D5424-8</p>

<p>TRAVAILLEURS HANDICAPES</p> <p>Reconnaissance de la lourdeur du handicap Attribution d'une aide salariale financée par le FDIPH</p> <p>Proposition de désignation de deux représentants des organisations syndicales à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 5212-9 et R. 5213-39 et R. 5213-41</p> <p>Arrêté du 15 mars 1978 R. 241-24 du Code de l'action sociale et des familles</p>
<p>INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI</p> <p>Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants Détermination des périodes où il n'y a pas lieu à indemnisation des heures perdues pour intempéries, du fait de l'arrêt habituel de l'activité de l'entreprise de BTP</p>	<p>Code du travail</p> <p>R. 5422-3 et R5422-4 L. 5424-7 et D. 5424-8 à D. 5424-10</p>
<p>APPRENTISSAGE</p> <p>► Contrat d'apprentissage Suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de la rémunération Autorisation ou refus d'autorisation de reprise du contrat Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrat d'insertion en alternance</p>	<p>Code du travail</p> <p>L.6225-4 à L.6225-6 R. 6225-9 à R. 6225-11</p>
<p>FORMATION PROFESSIONNELLE</p> <p>► Contrat de professionnalisation Décisions relatives à l'enregistrement des contrats de professionnalisation et au retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales Retrait de l'exonération des cotisations sociales</p> <p>► Titre professionnel Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence et complémentaires</p>	<p>Code du travail</p> <p>L.6325-5 - R. 6325-2 R. 6325-20 Code de l'éducation R. 338-6, R.338-7</p>
<p>DEPÔT DES COMPTES ANNUELS DES SYNDICATS PROFESSIONNELS DE SALARIES OU D'EMPLOYEURS</p> <p>Dépôt des comptes des organisations syndicales et professionnelles dont les ressources sont inférieures à 230.000 euros</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 2135-5 et D 2135-8</p>
<p>TRAVAIL A DOMICILE</p> <p>Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution</p>	<p>Code du travail</p> <p>R.7413.2 R.7422-2</p>
<p>CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL</p> <p>Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la détermination de la contribution Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de Solidarité financière du donneur d'ordre</p>	<p>L.8253-1, L.8253-7 et R. 8253-3, R. 8253-5 et R. 8253-11</p> <p>L.8254-4, D. 8254-7 et D. 8254-11</p>

Article 2 :

En application des dispositions de l'article 2 de la délégation de signature susvisée, délégation de signature est donnée à :

Mmes et Mrs Amandine ASSAILLIT, Brigitte BASTRIOS, Marc BAILLIE, Guillaume BERTHELIER, Philippe CHAUVET, Anne DUBUISSON, Charles LAURENT, Amandine MARTIN, Gilles MAUREY, Lise THARAUD inspectrices et inspecteurs du travail.

A effet de signer, dans le ressort de l'unité départementale de Vaucluse, les décisions, ainsi que celles prises sur recours gracieux, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence- Alpes- Côte d'Azur, dans les domaines ci- après :

DUREE DU TRAVAIL	Code du travail
- Décisions individuelles de dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 44h calculée sur 12 semaines consécutives	L. 3121-36 et R. 3121-24 à 28
- Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail	L 3121-35 ; R. 3121-23
- Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une entreprise des professions agricoles	R. 713-28 du code rural et de la pêche maritime
- Dérogation à la durée hebdomadaire maximale absolue concernant une entreprise d'activité agricole	R. 713-32 du code rural et de la pêche maritime
HYGIENE ET SECURITE	Code du travail
▶ Local dédié à l'allaitement Autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local	R.4152-17
▶ Aménagement des lieux et postes de travail Risques d'incendie et d'explosion et évacuation Dispense à un maître d'ouvrage Dispense à un établissement	R.4216-32 R.4227-55
▶ Prévention des risques liés à certaines opérations Prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux de BTP Dérogations aux règles d'accès au chantier ou de raccordement à un réseau d'eau potable et d'électricité	R.4533-6 et R. 4533-7
▶ Travaux insalubres ou salissants Dispense de l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos	L 4221-1 ; article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié
▶ Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques Approbation de l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires	R.4462-30
▶ Règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique Approbation de l'étude de sécurité et décision de prolongation du délai d'instruction Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou faire effectuer les essais ou	Article 8 décret n°2005- 1325 du 26 octobre 2005

travaux complémentaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou moyens de protection envisagés	
► Dispositions pénales Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail	L.4741-11

Article 3 :

En application des dispositions de l'article 2 de la délégation de signature susvisée, délégation de signature est donnée à :

Mme Marie BADEROT, attachée principale d'administration.

A effet de signer, dans le ressort de l'unité territoriale de Vaucluse, les décisions, ainsi que celles prises sur recours gracieux, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence- Alpes- Côte d'Azur, dans les domaines ci- après :

FORMATION PROFESSIONNELLE	Code de l'éducation
► Titre professionnel	
Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence et complémentaires	R.338-6 R.338-7

Article 4 :

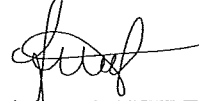
La directrice de l'unité départementale de Vaucluse de la DIRECCTE PACA et les sub- délégués susvisés sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 :

La présente décision annule et remplace la précédente datée du 26 aout 2016.

Avignon, le 14 février 2017

La Responsable de l'Unité Départementale
de Vaucluse de la DIRECCTE PACA



Dominique PAUTREMAT



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Unité Départementale de Vaucluse
de la DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur

DECISION
relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections
et à l'organisation des unités de contrôle

La Responsable de l'Unité Départementale du Vaucluse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant création et fixant le nombre et la répartition des unités de contrôle,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 portant nomination de M. Patrice RUSSAC en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 20 août 2012,

Vu l'arrêté du 06 septembre 2016 (ADM) de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales de M. le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 2016 nommant Madame Dominique PAUTREMAT responsable de l'unité départementale de Vaucluse de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Vu la décision du 25 juillet 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu la décision du 17 janvier 2017 relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections et à l'organisation des unités de contrôle pour le département de Vaucluse ;

DECIDE

Article 1 : Les agents de contrôle dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques de l'Unité Départementale de Vaucluse chargée des politiques du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et de développement des entreprises ;

Au sein de l'unité de contrôle Nord sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Emilie PASCAL, Inspectrice du Travail ;

1^{ère} section 84-01-01 :

2^{ème} section 84-01-02 : Monsieur Mickael ALATERRE, Contrôleur du travail ;

3^{ème} section 84-01-03 : Monsieur Guillaume BERTHELIER, Inspecteur du Travail ;

4^{ème} section 84-01-04 :

5^{ème} section 84-01-05 : Madame Brigitte BASTRIOS, Inspectrice du Travail ;

6^{ème} section 84-01-06 : Monsieur Philippe CHAUVET, Inspecteur du Travail ;

7^{ème} section 84-01-07 : Monsieur Salim DJEBLI, Contrôleur du Travail ;

8^{ème} section 84-01-08 :

9^{ème} section 84-01-09 : Madame Lise THARAUD, Inspectrice du travail ;

10^{ème} section 84-01-10 : Madame Amandine MARTIN, Inspectrice du Travail ;

Au sein de l'unité de contrôle Sud sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Françoise LESAUVAGE, Directrice adjointe du Travail,

1^{ère} section 84-02-01 : Madame Anne DUBUISSON, inspectrice du Travail ;

2^{ème} section 84-02-02 : Madame Amandine ASSAILLIT, Inspectrice du travail ;

3^{ème} section 84-02-03 : Monsieur Charles LAURENT, Inspecteur du Travail ;

4^{ème} section 84-02-04 : Madame Sylvie PERON, Contrôleur du Travail ;

5^{ème} section 84-02-05 :

6^{ème} section 84-02-06 : Monsieur Nicolas GARNAUD, Contrôleur du Travail ;

7^{ème} section 84-02-07 : Monsieur François DAME, Contrôleur du Travail ;

8^{ème} section 84-02-08 : Monsieur Gilles MAUREY, Inspecteur du Travail ;

9^{ème} section 84-02-09 : Monsieur Gilles BESSON, Contrôleur du Travail ;

10^{ème} section 84-02-10 : Monsieur Marc BAILLIE, Inspecteur du Travail ;

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, sont confiés aux inspecteurs mentionnés ci-dessous, pour les sections suivantes :

- Les 1^{ère}, 2^{ème} et 8^{ème} sections de l'UC Nord : l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section de l'UC Nord ;
- La 7^{ème} section de l'UC Nord: l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section de l'UC Nord ;
- La 4^{ème} section de l'UC Sud : l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section de l'UC Sud;
- La 5^{ème} section de l'UC Sud : L'inspecteur du travail de la 8^{ème} section de l'UC Sud;
- La 6^{ème} section de l'UC Sud: l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section de l'UC Nord ;
- La 7^{ème} section de l'UC Sud : l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section de l'UC Sud ;
- La 9^{ème} section de l'UC Sud : L'inspectrice du travail de la 1^{ère} section de l'UC Sud;

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, sans préjudice des attributions des agents de contrôle concernant le suivi de l'ensemble des établissements de la section sur laquelle ils sont affectés, la prise en charge de la continuité du service public, dans les mêmes conditions par les inspecteurs du travail précités, s'applique également aux établissements de plus de cinquante salariés, dont le contrôle ne serait pas assuré intégralement par les contrôleurs du travail, à savoir dans les 4^{èmes} et 7^{èmes} sections de l'Unité de Contrôle sud ;

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des inspecteurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim des pouvoirs de décision administrative, et de la prise en charge du contrôle des établissements d'au moins cinquante salariés dont le contrôle ne serait pas assuré intégralement par les contrôleurs du travail, tels que définis aux articles 2 et 3 susvisés, est organisé selon les modalités ci-après :

UC Nord :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section est assuré par l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section;
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section est assuré par l'inspectrice du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 9^{ème} section est assuré par l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cet dernier, par l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section;
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cet dernier, par l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cet dernier, par l'inspectrice du travail de la 9^{ème} section;

UC Sud :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section est assuré par l'inspectrice du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ; ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 2^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section est assuré par l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section;

Article 5: A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité de remplacement au sein d'une même unité de contrôle selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré par un inspecteur du travail de l'autre unité de contrôle du département, selon les modalités définies à l'article 4 précité, en commençant respectivement, pour l'UC Sud, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section de l'UC Nord, et pour l'UC Nord, par l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section de l'UC Sud ;

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque la mission le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail, sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle, où ils sont affectés ;

Article 7 : La présente décision annule et remplace la décision en date du 17 janvier 2017 relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections et à l'organisation des unités de contrôle pour le département de Vaucluse ;

Article 8 : La Responsable de l'Unité Départementale de Vaucluse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 14 février 2017

La Responsable l'Unité Départementale de Vaucluse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur



Dominique PAUTREMAT



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Unité départementale de Vaucluse
DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Décision
relative à l'organisation des unités de contrôle
et des intérim des agents de contrôle

La Directrice de l'Unité Départementale de Vaucluse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant création et fixant le nombre et la répartition des unités de contrôle d'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 portant nomination de M. Patrice RUSSAC en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 20 août 2012,

Vu l'arrêté du 06 septembre 2016 (ADM) de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales de M. le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu l'arrêté ministériel du 04 juillet 2016 nommant Madame Dominique PAUTREMAT responsable de l'unité départementale de Vaucluse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la décision du 25 juillet 2016 de M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu la décision du 14 février 2017 relative à l'affectation des agents de contrôles dans les sections et à l'organisation des unités de contrôle pour l'Unité Départementale de Vaucluse;

Vu la décision en date du 18 janvier 2017 relative à l'organisation des unités de contrôle et des intérim des agents de contrôle ;

DECIDE

Article 1 : Les agents de contrôle dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques de l'Unité Départementale de Vaucluse chargée des politiques du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et de développement des entreprises ;

Au sein de l'unité de contrôle Nord sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Emilie PASCAL, Inspectrice du Travail;

1^{ère} section 84-01-01 :

2^{ème} section 84-01-02 : Monsieur Mickael ALATERRE, Contrôleur du travail ;

3^{ème} section 84-01-03 : Monsieur Guillaume BERTHELIER, Inspecteur du Travail ;

4^{ème} section 84-01-04 :

5^{ème} section 84-01-05 : Madame Brigitte BASTRIOS, Inspectrice du Travail ;

6^{ème} section 84-01-06 : Monsieur Philippe CHAUVET, Inspecteur du Travail ;

7^{ème} section 84-01-07 : Monsieur Salim DJEBLI, Contrôleur du Travail ;

8^{ème} section 84-01-08 :

9^{ème} section 84-01-09 : Madame Lise THARAUD, Inspectrice du travail ;

10^{ème} section 84-01-10 : Madame Amandine MARTIN, Inspectrice du Travail ;

Au sein de l'unité de contrôle Sud sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Françoise LESAUVAGE, Directrice adjointe du Travail,

1^{ère} section 84-02-01 : Madame Anne DUBUISSON, Inspectrice du Travail ;

2^{ème} section 84-02-02 : Madame Amandine ASSAILLIT, Inspectrice du travail ;

3^{ème} section 84-02-03 : Monsieur Charles LAURENT, Inspecteur du Travail ;

4^{ème} section 84-02-04 : Madame Sylvie PERON, Contrôleur du Travail ;

5^{ème} section 84-02-05 :

6^{ème} section 84-02-06 : Monsieur Nicolas GARNAUD, Contrôleur du Travail ;

7^{ème} section 84-02-07 : Monsieur François DAME, Contrôleur du Travail ;

8^{ème} section 84-02-08 : Monsieur Gilles MAUREY, Inspecteur du Travail ;

9^{ème} section 84-02-09 : Monsieur Gilles BESSON, Contrôleur du Travail ;

10^{ème} section 84-02-10 : Monsieur Marc BAILLIE, Inspecteur du Travail ;

Article 2 : Sauf pour les décisions relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail, dont les modalités de suppléance et d'intérim sont régies par décision du 14 février 2017, pour toutes les autres actions d'inspection de la législation du travail, en cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle (inspecteur ou contrôleur), l'intérim de cet agent de contrôle (de la section n) est assuré par l'agent de contrôle affecté à la section n+1 ; En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la section n+2, ou à défaut par celui de la section n+3.

Article 3 : Dans l'intérêt de la continuité du service public, en dehors des attributions réservées exclusivement aux inspecteurs du travail, l'intérim des agents de contrôle est organisé dans chaque unité de contrôle selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'agent de contrôle de la 1^{ère} section est assuré par l'agent de contrôle de la 2^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section ;
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 2^{ème} section est assuré par l'agent de contrôle de la 3^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section ;
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 3^{ème} section est assuré par l'agent de contrôle de la 4^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section ;
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 4^{ème} section est assuré par l'agent de contrôle de la 5^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section ;
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 5^{ème} section est assuré par l'agent de contrôle de la 6^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section ;
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 6^{ème} section est assuré par l'agent de contrôle de la 7^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section ;
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 7^{ème} section est assuré par l'agent de contrôle de la 8^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section ;
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 8^{ème} section est assuré par l'agent de contrôle de la 9^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section ;
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 9^{ème} section est assuré par l'agent de contrôle de la 10^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 1^{ère} section, ou à défaut par celui de la 2^{ème} section ;
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 10^{ème} section est assuré par l'agent de contrôle de la 1^{ère} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 3^{ème} section ;

Article 4 : A titre exceptionnel en cas d'impossibilité de remplacement au sein d'une même unité de contrôle, selon les modalités fixées à l'article 3, un intérim par décision du responsable de l'unité départementale est mis en place, notamment auprès d'une autre unité de contrôle.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article 4, et par exception aux articles 2 et 3, l'intérim de l'agent de contrôle de la 1^{ère} section de l'unité de contrôle Nord, Madame Julie VASSE, est assuré par l'agent de contrôle de la 2^{ème} section de l'unité de contrôle Nord, Monsieur Michael ALATERRE, contrôleur du travail;

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article 4, et par exception aux articles 2 et 3, l'intérim de la 4^{ème} section de l'unité de contrôle Nord, non pourvue, est assuré par l'agent de contrôle de la 2^{ème} section de l'unité de contrôle Nord, Monsieur Michael ALATERRE, contrôleur du travail;

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article 4, et par exception aux articles 2 et 3, l'intérim de l'agent de contrôle de la 8^{ème} section de l'unité de contrôle Nord, Madame Eliane BEGOT, est assuré par l'agent de contrôle de la 3^{ème} section de l'unité de contrôle Nord, Monsieur Guillaume BERTHELIER, inspecteur du travail;

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article 4, et par exception aux articles 2 et 3, l'intérim de l'agent de contrôle de la 2^{ème} section de l'unité de contrôle Sud, Madame Amandine ASSAILLIT, est assuré par l'agent de contrôle de la 6^{ème} section de l'unité de contrôle Sud, Monsieur Philippe CHAUVET, inspecteur du travail;

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article 4, et par exception aux articles 2 et 3, l'intérim de l'agent de contrôle de la 4^{ème} section de l'unité de contrôle Sud, Madame Sylvie PERON, est assuré par l'agent de contrôle de la 7^{ème} section de l'unité de contrôle Nord, Monsieur François DAME, contrôleur du travail;

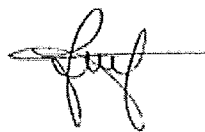
Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque la mission le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail, sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés ;

Article 11 : La présente décision annule et remplace la décision en date du 18 janvier 2017 relative à l'organisation des unités de contrôle et des intérim des agents de contrôle.

Article 12 : La Directrice de l'Unité départementale de Vaucluse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 15 février 2017

La Directrice de l'Unité Départementale de Vaucluse
de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,



Dominique PAUTREMAT